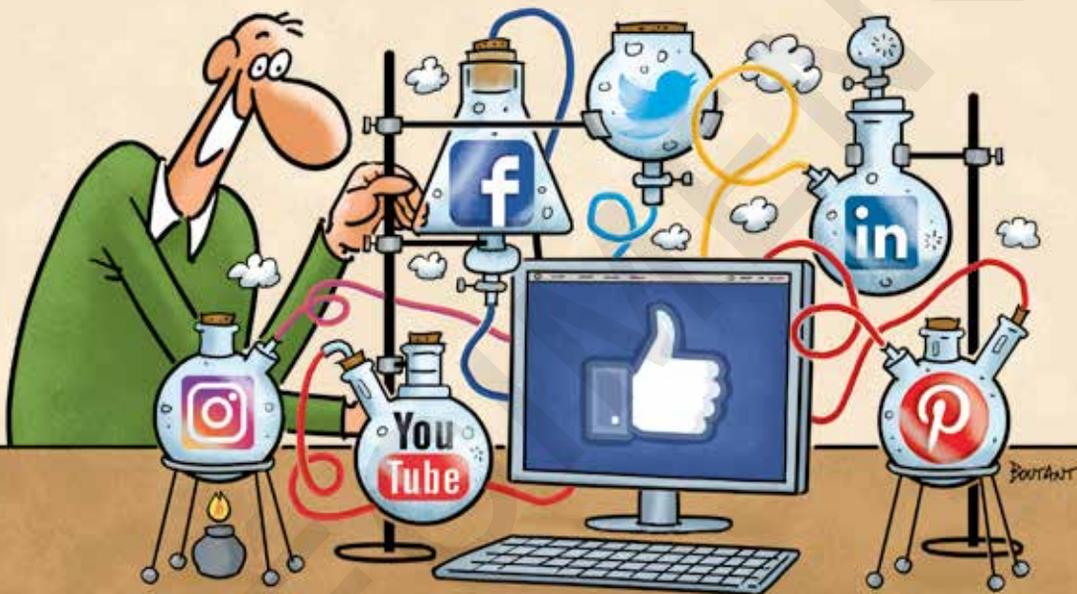


La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

MARS 2019



COMMENT TIRER PROFIT DES RÉSEAUX SOCIAUX

ACTUALITÉ

Quel est le
niveau de revenus
des indépendants ?

SOCIAL

Le compte
personnel
de formation

JURIDIQUE

Facture
impayée : quel
délai pour agir ?

PATRIMOINE

Les rendements
de l'assurance-
vie en 2018

L'actualité sociale, fiscale et juridique
de votre entreprise

Échéancier MARS 2019

1^{ER} MARS

- › Entreprises d'au moins 20 salariés : déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés et, éventuellement, paiement de la contribution à l'Agefiph.

15 MARS

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de février 2019.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de février 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires de février 2019 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires de février 2019 versés au plus tard le 10 mars 2019 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2018 : télérèglement du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : télérèglement de l'acompte d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale.
- › Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télérèglement de la taxe sur les salaires versés en février 2019 lorsque le total des sommes dues au titre de 2018 excédait 10 000 €.

25 MARS

- › Entreprises de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires de février 2019 versés entre le 11 et le 31 mars 2019.

DES RÉSULTATS PLUS QU'ENCOURAGEANTS !

À en croire les dernières statistiques, sur les 7 milliards et demi d'humains que compte la planète, plus de 3 milliards et demi sont abonnés à un réseau social ! Facebook, à lui seul, réunit presque 3 milliards d'utilisateurs, dont 35 millions en France ! Un succès phénoménal qui ne laisse pas les entreprises indifférentes, y compris les PME et TPE. Ainsi, selon une récente étude publiée par l'Afnic – l'association qui gère les noms de domaine en .fr –, 94 % des TPE-PME estiment leur présence sur Internet indispensable, d'abord pour présenter leur activité (à 68 %), ensuite pour être trouvées facilement (à 49 %) et enfin pour communiquer avec leurs clients et prospects (à 39 %). Et lorsqu'on les interroge sur les outils utilisés, 76 % disent s'appuyer sur un site web et 74 % sur les réseaux sociaux. En revanche, l'étude montre que plus de la moitié de ces entreprises consacrent moins d'une heure par mois à ces outils. Pourquoi ? Parce qu'à 76 %, elles se disent incapables d'estimer leur retour sur investissement. Et il est vrai que l'exercice est délicat tant il suppose de s'être parfaitement approprié ces nouveaux outils digitaux. Aussi, pour vous y aider, nous avons choisi de vous présenter, dans notre dossier du mois, le parcours de 3 entreprises à taille humaine qui ont fait le choix d'intégrer ces outils à leur stratégie business. Au final, comme vous le constaterez, les actions sont simples à mettre en place et les résultats plus qu'encourageants !



MIS SOUS PRESSE LE 14 FÉVRIER 2019
N° 341 • DÉPÔT LÉGAL FÉVRIER 2019
IMPRIMERIE MAOPRINT

QUEL EST LE NIVEAU DE REVENUS DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS ?

Selon l'Insee, le revenu mensuel net moyen des TNS s'élevait à 3 440 € en 2016.

Selon une récente étude de l'Insee, fin 2016, la France comptait 1,9 million de travailleurs non salariés (TNS) dont le revenu net moyen était estimé à 3 440 € par mois.



DES DISPARITÉS DE REVENUS

Entre 2015 et 2016, le revenu mensuel moyen des TNS (cotisations sociales déduites) a augmenté de 1,7 % pour atteindre 3 440 €. Un résultat qui ne doit toutefois pas occulter de fortes disparités de revenus entre les secteurs d'activité. Ainsi, l'activité de taxis et VTC génère de faibles revenus (1 370 €) de même que la coiffure et les soins de beauté (1 400 €) ou l'hébergement et la restauration (1 730 €). À l'inverse, les médecins et dentistes perçoivent, en moyenne, les revenus les plus élevés (8 620 €) devant les professionnels du droit et du chiffre (8 060 €) et les pharmaciens (6 990 €).

UNE POPULATION EN BAISSÉ

En termes d'effectifs, la France comptait 1,9 million de TNS fin 2016. Une population en baisse de 2,7 % en un an. Un repli particulièrement marqué dans la construction (- 5,5 %), le commerce et l'artisanat commercial (- 4,9 %) et l'hébergement-restauration (- 4,4 %).

REVENUS D'ACTIVITÉ (NETS DE COTISATIONS SOCIALES) PAR SECTEUR

SECTEUR	REVENU MENSUEL NET MOYEN	ÉVOLUTION 2015/2016	EFFECTIF (EN MILLIERS)
Industrie (hors artisanat commercial)	2 770 €	+ 2,7 %	74
Construction	2 490 €	+ 2,9 %	254
Commerce et artisanat commercial	2 560 €	+ 2,1 %	369
Commerce et réparation d'automobiles	2 270 €	+ 2,4 %	50
Commerce de gros	3 090 €	+ 3,1 %	61
Commerce pharmaceutique	6 990 €	- 3,4 %	27
Métiers de bouche	2 310 €	+ 1,5 %	48
Commerce de détail en magasin	2 040 €	+ 2,9 %	146
Commerce de détail hors magasins	1 120 €	+ 5,7 %	38
Transport	1 920 €	+ 1,3 %	59
dont taxis & VTC	1 370 €	+ 0,8 %	34
Services aux entreprises	4 510 €	+ 3,1 %	391
Information et communication	3 330 €	+ 3,6 %	42
Activités financières et assurances	5 750 €	+ 0,9 %	31
Activité immobilière	2 560 €	+ 6,3 %	38
Activités scientifiques et techniques :	5 130 €	+ 3 %	240
dont activités du droit et du chiffre	8 060 €	+ 1,8 %	87
dont conseil de gestion	3 480 €	+ 3,4 %	56
dont architecture, ingénierie	3 450 €	+ 2,7 %	53
Services administratifs et de soutien aux entreprises	2 790 €	+ 3,1 %	40
Services aux particuliers	1 590 €	+ 3,4 %	331
Hébergement et restauration	1 730 €	+ 3,3 %	156
Arts, spectacles et activités récréatives	1 430 €	+ 5,2 %	27
Enseignement	1 580 €	+ 1,6 %	50
Services personnels	1 420 €	+ 4 %	98
dont coiffure et soins de beauté	1 400 €	+ 4 %	65
Santé et action sociale	5 510 €	- 0,5 %	422
dont médecins et dentistes	8 620 €	+ 1,5 %	171
dont professions paramédicales	3 520 €	- 1,4 %	224

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les salariés qui effectuent des heures supplémentaires ou complémentaires depuis le 1^{er} janvier 2019, et dont la rémunération brute ne dépasse pas le plafond de la Sécurité sociale (3 377 € par mois en 2019), ne paient pas de cotisations vieillesse de base et de retraite complémentaire sur la rémunération de ces heures et sur les majorations de salaire correspondantes.

Pour calculer la réduction de cotisations, il convient d'appliquer, en principe, un taux de 11,31 % sur la rémunération et les majorations de heures supplémentaires ou complémentaires.

DÉCRET N° 2019-40 DU 24 JANVIER 2019, JO DU 25

Exemple Un salarié payé 14 € de l'heure qui accomplit 8 heures supplémentaires majorées à 25 % a droit à une rémunération de 140 € (14 x 1,25 x 8) et à une réduction de cotisations de 15,83 € (140 x 11,31 %).



HARCÈLEMENT SEXUEL

Afin de lutter contre le harcèlement sexuel dans les entreprises, les salariés, les personnes en formation, les stagiaires et les candidats à une embauche, un stage ou une formation doivent désormais être informés des adresses et numéros de téléphone du service de santé au travail, de l'inspection du travail (incluant le nom de l'inspecteur), du Défenseur des droits et, le cas échéant, du référent désigné par le comité social et économique. Ils doivent aussi être prévenus des actions en justice, impliquant l'entreprise, engagées en matière de harcèlement sexuel. Ces informations pouvant être délivrées, par tout moyen (affichage...), dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.

DÉCRET N° 2019-15 DU 8 JANVIER 2019, JO DU 9

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET « RESTE À CHARGE ZÉRO »

Les entreprises doivent faire bénéficier leurs salariés d'une couverture « frais de santé » comportant des garanties minimales, notamment pour les soins dentaires et l'optique (le fameux « panier de soins »). Cette complémentaire doit aussi respecter le cahier des charges des contrats responsables (cahier fixant les garanties à rembourser ou à exclure) pour que la contribution de l'employeur à son financement soit déductible du résultat de l'entreprise et exonérée de cotisations sociales.

À ce titre, les garanties du panier de soins et du contrat responsable ont été récemment modifiées afin d'ouvrir droit à un remboursement intégral des frais d'optique, des frais d'aides auditives et des frais liés aux soins dentaires prothétiques engagés par les salariés. Ces changements s'imposeront aux complémentaires santé souscrites ou renouvelées à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'optique et les soins dentaires et du 1^{er} janvier 2021 pour les aides auditives.

D'ici là, les employeurs doivent mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions les accords conclus au sein de leur entreprise ou leur décision unilatérale portant sur la couverture « frais de santé » de leurs salariés.

DÉCRET N° 2019-21 DU 11 JANVIER 2019, JO DU 12 ; DÉCRET N° 2019-65 DU 31 JANVIER 2019, JO DU 2 FÉVRIER

EN BREF

691 000 entreprises ont été créées en France en 2018, soit 100 000 de plus qu'en 2017 (+ 17 %), ce qui constitue un record (Insee) • Selon la Banque de France, le PIB devrait progresser de 0,4 % au 1^{er} trimestre 2019 et de 1,5 % en 2019 (1,7 % selon le gouvernement) • 106 100 nouveaux emplois salariés ont été créés dans le secteur privé en 2018, soit 3 fois moins qu'en →

ET SI VOUS UTILISIEZ VOTRE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ?

Un nouveau dispositif qui permet aux travailleurs non salariés de se former régulièrement.

Destiné à recueillir des crédits de formation mobilisables durant la vie professionnelle, le compte personnel de formation (CPF) est ouvert à tous les travailleurs indépendants et à leur conjoint collaborateur. Mais comment fonctionne ce dispositif ?



UN COMPTE EN EUROS

Depuis 2018, vous disposez, en tant que travailleur indépendant, d'un CPF. Si, à l'origine, ce compte était alimenté en heures, il est, depuis le 1^{er} janvier 2019, approvisionné en euros. Vous pouvez ainsi obtenir 500 € par année complète d'activité professionnelle, dans la limite de 5 000 €. Un montant qui, en cas d'année incomplète, est proratisé en fonction de votre durée d'activité (291,67 € pour 7 mois d'activité, par exemple). Et, bien entendu, les heures acquises en 2018 ne sont pas perdues et sont converties en euros à hauteur de 15 € l'heure. Précisons toutefois que seuls les CPF des travailleurs indépendants qui s'acquittent de leur contribution au financement de la formation professionnelle sont alimentés.

DES FORMATIONS À LA CLÉ

Vous pouvez mobiliser votre CPF pour, notamment, réaliser un bilan de compétences, bénéficier d'actions permettant la validation des acquis de l'expérience, participer à des formations d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise ou encore passer le permis de conduire d'un véhicule léger ou lourd. Les frais pédagogiques et ceux liés à la validation des compétences et des connaissances en rapport avec la formation suivie sont alors pris en charge par votre fonds d'assurance formation (Agefice, FIF PL...), par les chambres de métiers et de l'artisanat ou bien par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Sachant qu'à compter de 2020, ces frais seront supportés uniquement par la CDC.

LOI N° 2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018, JO DU 6

Bientôt une application

D'ici à fin 2019, une application vous permettra de connaître le montant inscrit sur votre compte et les formations correspondant à votre projet professionnel. Avec cette appli, vous pourrez aussi vous inscrire à la formation choisie et assurer son financement. En attendant l'arrivée de cet outil, vous pouvez consulter vos droits sur le site Internet www.moncompteactivite.gouv.fr.

DES CRÉDIT EN PLUS ?

Votre compte peut également faire l'objet de versements supplémentaires (des abondements) par votre fonds d'assurance formation ou par les chambres de métiers et de l'artisanat.

→ 2017 (Insee) • Le nombre de ruptures conventionnelles a battu un nouveau record en 2018, 437 700 ruptures ayant été homologuées par le ministère du Travail, contre 421 500 en 2017 (Dares) • Un sondage Elabe réalisé début février, donc après la première application du prélèvement à la source sur les feuilles de paie, montre que 74 % des Français sont favorables à ce nouveau système de paiement de l'impôt.

DÉDUCTION DE LA TVA SUR L'ESSENCE : 40 % EN 2019

Jusqu'en 2017, les entreprises ne pouvaient pas déduire la TVA sur l'essence consommée par leurs véhicules. À compter de cette date, une déduction a été autorisée, à hauteur de 10 %, pour les seules voitures particulières puis, en 2018, à hauteur de 20 %, pour tous les véhicules (voitures particulières ou utilitaires). Depuis le 1^{er} janvier 2019, cette déduction partielle est portée à 40 %, là encore quel que soit le type de véhicule.

Précision Cette fraction de TVA déductible augmentera progressivement jusqu'en 2022 de façon à aligner le régime fiscal applicable à l'essence sur celui du gazole. Actuellement, la TVA sur le gazole est déductible à hauteur de 80 % pour les véhicules particuliers et de 100 % pour les utilitaires.



LES FRAIS DE REPAS DÉDUCTIBLES

Les titulaires de BIC ou de BNC qui prennent leur repas sur le lieu d'exercice de leur activité, en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas, c'est-à-dire excédant 4,85 € TTC pour 2019. Le montant déduit ne peut toutefois pas dépasser, en principe, 13,95 € TTC par repas en 2019.

Mais pour que ces frais soient déductibles, l'éloignement entre le lieu d'exercice de l'activité et le domicile doit être considéré comme normal par l'administration fiscale au regard de divers critères (configuration des agglomérations, activité de l'entreprise, implantation de la clientèle...).

BOI-BIC-CHG-10-10-10 ET BOI-BNC-BASE-40-60-60
DU 23 JANVIER 2019

FRAIS DE CARBURANT 2018

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant pour 2018 ont été publiés par l'administration fiscale. Une nouvelle fois en hausse, ces barèmes sont principalement destinés aux entrepreneurs individuels qui tiennent une comptabilité simplifiée, pour les frais exposés lors de leurs déplacements professionnels avec des véhicules à usage mixte (personnel et professionnel). Ils peuvent également être utilisés par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) pour les véhicules pris en location ou en crédit-bail en cas de déduction des loyers.

BOI-BAREME-000003 DU 6 FÉVRIER 2019

FRAIS DE CARBURANT « AUTOS » 2018 (PAR KM)			
PUISSANCE	GAZOLE	SANS PLOMB	GPL
3 et 4 CV	0,079 €	0,099 €	0,061 €
5 à 7 CV	0,098 €	0,122 €	0,076 €
8 et 9 CV	0,116 €	0,145 €	0,090 €
10 et 11 CV	0,131 €	0,163 €	0,101 €
12 CV et plus	0,146 €	0,182 €	0,113 €
FRAIS DE CARBURANT « DEUX-ROUES » 2018 (PAR KM)			
PUISSANCE	FRAIS DE CARBURANT AU KM		
< 50 cc	0,032 €		
De 50 cc à 125 cc	0,065 €		
3, 4 et 5 CV	0,083 €		
> 5 CV	0,115 €		

EN BREF

En 2018, les créations d'usines en France sont restées supérieures aux fermetures, mais le solde positif est tombé à 17, contre 25 en 2017 (observatoire de l'emploi et de l'investissement Tredeco) • Selon l'administration des Douanes, le déficit commercial de la France s'est creusé de 2 Mds€ en 2018 pour atteindre 59,9 Mds€ • Les détaillances d'entreprises ont augmenté de 3,4 % entre →

5 ANS POUR RÉCLAMER LE PAIEMENT D'UNE FACTURE !

Pour recouvrer une facture impayée par un client professionnel, un fournisseur doit agir en justice dans un délai de 5 ans. Au-delà, il est trop tard. Sachant que ce délai de 5 ans court à compter de la date à laquelle les sommes sont exigibles, c'est-à-dire la date à laquelle le fournisseur est en droit de réclamer le paiement, et non pas la date de l'établissement de la facture.

Ainsi, dans une récente affaire, une facture impayée, datée du 14 mai 2009, prévoyait un règlement « net dans 14 jours ». Le fournisseur a donc valablement pu agir en justice contre son client le 26 mai 2014, soit moins de 5 ans après la date à laquelle la facture devait être payée (28 mai 2009). Peu importe que le client ait prétendu que l'action était prescrite car intentée 5 ans et 12 jours après la date de la facture.

CASSATION COMMERCIALE, 5 DÉCEMBRE 2018, N° 17-16282



BAIL COMMERCIAL : QUI DOIT PAYER LES TAXES ?

La réglementation des baux commerciaux prévoit que la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local (ou de l'immeuble dans lequel est situé le local) ou à un service dont le commerçant bénéficie peuvent être mis à la charge de ce dernier. Tel est le cas, par exemple, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Mais encore faut-il que le bail le prévoie expressément ! Ainsi, lorsqu'un bail commercial met à la charge du locataire « sa quote-part des charges, taxes et dépenses de toutes natures afférentes à l'immeuble », mais qu'il ne mentionne pas spécifiquement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le commerçant n'a pas à la payer.

CASSATION CIVILE 3^e, 13 SEPTEMBRE 2018, N° 17-22498

CASHBACK : LES INFORMATIONS À DONNER AUX CLIENTS

Les commerçants sont désormais autorisés à fournir de la monnaie aux clients qui paient leurs achats par carte bancaire. Ainsi, par exemple, pour un achat de 20 €, le client peut demander au commerçant de débiter 40 € sur sa carte et de lui rendre 20 € en liquide.

Les commerçants qui proposent ce service (appelé « cashback ») sont tenus d'en informer leurs clients. Cette information doit être donnée par voie d'affichage, de façon visible et lisible dans le point de vente, à proximité des terminaux de paiement ou du lieu d'encaissement.

Elle doit comprendre :

- les instruments de paiement acceptés (cartes bancaires) ou refusés (chèques) pour le cashback ;
- le montant minimal d'achat pouvant donner lieu au cashback (fixé à 1 € par la loi) ;
- le montant maximal d'argent liquide pouvant être remis au client (fixé à 60 € par la loi) ;
- l'indication du caractère gratuit ou payant du cashback et, le cas échéant, les frais et commissions applicables, toutes taxes comprises.

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2019, JO DU 1^{er} FÉVRIER

Précision Ces mêmes informations doivent être mentionnées sur le site Internet du commerçant.

→ octobre et décembre 2018 (Coface) • 70 % des salariés utilisent principalement la voiture pour se rendre à leur travail et 16 % seulement les transports en commun (étude Insee, 2015) • En janvier dernier, 3,5 millions de foyers (sur 5 millions de foyers éligibles) ont bénéficié de la prime d'activité, soit 700 000 de plus depuis l'annonce de sa hausse, en décembre 2018, en réponse au mouvement des « Gilets jaunes ».

VÉHICULE DE SOCIÉTÉ FLASHÉ : IL FAUT DÉNONCER LE CONDUCTEUR !

En cas d'excès de vitesse commis avec un véhicule de société, l'entreprise doit dénoncer le conducteur.

Lorsqu'une infraction routière est commise par un salarié au volant d'un véhicule de la société, le dirigeant est tenu de le dénoncer. À défaut, il se rend lui-même coupable d'une infraction. Explications.

L'OBLIGATION DE DÉNONCER LE SALARIÉ FAUTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les dirigeants de société (gérant de SARL, président de SAS...) sont tenus de dénoncer leurs salariés qui commettent, notamment, un excès de vitesse, constaté par un radar automatique, avec un véhicule appartenant à la société (ou loué par celle-ci). Concrètement, le dirigeant doit communiquer à l'administration l'identité et l'adresse du salarié fautif, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention, soit par LRAR, soit par voie dématérialisée sur le site www.antai.gouv.fr. Il reviendra alors au salarié de régler l'amende et de subir le retrait de points.

L'INFRACTION DE NON-DÉNONCIATION

Lorsque le dirigeant s'abstient de dénoncer le salarié, il commet lui-même une infraction, passible d'une amende de 750 € (contravention de 4^e classe). Amende réduite à 450 € en cas de paiement dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de contravention.

En outre, le dirigeant s'expose alors à devoir payer, en lieu et place du salarié qu'il n'a pas dénoncé, l'amende correspondant à l'infraction routière.

Et les choses ne s'arrêtent pas là ! Car la société peut également être poursuivie pour une infraction de non-dénonciation, soit seule, soit avec le dirigeant. À ce titre, il semble que les avis de contravention soient plutôt adressés aux sociétés. En effet, les amendes encourues par les sociétés sont 5 fois plus élevées que celles encourues par leurs dirigeants. Du coup, lorsque l'avis est adressé à la société, l'amende peut s'élever à 3 750 €, ce qui peut se révéler très dissuasif...

Lorsque le conducteur est le dirigeant

Lorsque c'est le dirigeant qui conduisait le véhicule en excès de vitesse, il doit se dénoncer lui-même. Car s'il paie l'amende sans se dénoncer, lui ou sa société risquent de recevoir un avis de contravention pour non-désignation du conducteur fautif ! Il doit donc s'abstenir de payer l'amende due au titre de l'infraction routière, se désigner comme contrevenant, puis attendre qu'un avis de contravention soit émis à son nom.



LES INFRACTIONS CONCERNÉES

Outre l'excès de vitesse, l'obligation de dénoncer le conducteur s'applique à d'autres infractions dès lors qu'elles sont constatées par un système de vidéoverbalisation (défaut de port de la ceinture de sécurité, téléphone au volant, franchissement d'une ligne blanche...).

LES RENDEMENTS 2018 DES ASSURANCES-VIE EN EUROS

Les fonds en euros voient leur rendement diminuer en 2018.

Comme chaque année à la même époque, les banques et les assureurs ont annoncé les performances de leurs fonds en euros pour l'année passée. Et sans surprise, les résultats sont en berne puisque le taux moyen du rendement des fonds en euros, tous types de contrats confondus, est tombé à 1,6 % en 2018 (1,8 % en 2017). Une baisse qui s'explique par la faiblesse des taux des obligations, lesquelles représentent l'essentiel des actifs des fonds en euros.

UNE COLLECTE RECORD

Selon la Fédération française de l'assurance, malgré une baisse des rendements, l'assurance-vie s'en est bien sortie en 2018 puisque la collecte nette (les dépôts moins les retraits) s'est établie à 22,4 milliards d'euros, soit 8,3 milliards d'euros de plus qu'en 2017. Une performance réalisée en dépit d'un mois de décembre en repli (- 0,6 milliard d'euros).

Le montant total des cotisations collectées en 2018 s'est élevé à 140,1 milliards d'euros (134,6 milliards en 2017), ce qui constitue la troisième meilleure collecte brute annuelle après 2010 et 2006. Quant à l'encours des contrats d'assurance-vie, il a atteint 1 700 milliards d'euros à fin décembre 2018 (+ 1 % sur un an).



LES RENDEMENTS 2018 DES PRINCIPAUX CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN EUROS

COMPAGNIE	CONTRAT	TAUX DE RENDEMENT	
		2018	2017
Afer	Compte Afer	2,25 %	2,40 %
Agiji / Axa	Cler	2,10 %	2,10 %
Ag2r La Mondiale	Vivépargne 2	1,70 %	1,90 %
Allianz Vie	Gaipare	2,50 %	2,65 %
Asac-Fapès	Épargne retraite 2 et 2 plus	2,48 %	2,58 %
Axa	Figures Libres	1,90 à 2,25 %	1,90 à 2,25 %
BforBank	BforBank Vie	2,10 %	2,15 %
BNP Paribas Cardif	Multiplacements 2 / Hello Bank	1,56 %	1,82 %
Boursorama.com	Boursorama Vie	2,31 %	2,10 %
Caisse d'épargne / Écureuil vie	Nuances privilège	1,90 %	1,75 %
CNP / La Banque postale	Cachemire 2	1,90 à 2,09 %	1,85 à 1,97 %
Crédit agricole / Predica	Predissime 9 Série 2	1,25 %	1,20 %
Generali Vie	Xaélidia	2,45 %	2,59 %
GMF Vie	Multéo	2,10 %	2,10 %
ING	ING Vie	2,25 %	2,10 %
LCL	LCL Vie	1,75 %	—
Le Conservateur	Helios Sélection	2,27 %	2,45 %
MAAF VIE	Winalto	1,85 %	1,85 %
MACIF	Mutavie Actiplus	1,90 %	1,80 %
MACSF	RES Multisupport	2,20 %	2,45 %
MIF (Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle)	Compte épargne libre avenir	2,35 %	2,50 %
MMA Vie	Multisupports	1,51 à 2,01 %	1,51 à 2,01 %
Monabanq	Monabanq Vie (fonds eurousima)	1,65 %	1,77 %
Mutavie	ActiPlus	1,90 %	1,80 %
Natixis Assurances	Horizéo	1,25 à 1,60 %	1,15 à 1,50 %
Nortia	Canopia	1,75 %	1,90 %
Parnasse Maif	Assurance-vie responsable et solidaire	1,80 %	2,05 %
SMAVie BTP (pro BTP Finance)	Batiretraite multicompte	2,24 %	2,26 %
Société générale / Sogecap	Séquoia	1,33 à 1,78 %	1,33 à 1,81 %
Spirica	Private Vie	1,60 %	1,70 %
Suravenir	Fortuneo (fonds rendement)	2 %	2 %
Swiss Life	Liberté	1,50 à 2,50 %	1,80 à 2,60 %
UAF Life Patrimoine	Arborescence Opportunités	2,9 %	3 %

MIS À JOUR LE 14 FÉVRIER 2019

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2019			
CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ DE L'EMPLOYEUR (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	–	8,00 %
Versement de transport (11)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux majoré de 0,5 point pour les contrats d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. (9) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES 2019 (1) (CAS GÉNÉRAL)	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 %	
$(0,2809/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$ (2)	
$(0,3214/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$ (3)	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %	
$(0,2849/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$ (2)	
$(0,3254/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$ (3)	

(1) Uniquement pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (2) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire (taux de droit commun et répartition de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié) et à la contribution d'équilibre général (CEG). (3) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire, à la CEG et à la cotisation d'assurance chômage. Il concerne notamment les rémunérations versées aux apprentis, les salariés bénéficiaires des ateliers et chantiers d'insertion et des associations intermédiaires et les salariés des entreprises agricoles (article L.722-1, 1^{er} à 4^e du Code rural et de la pêche maritime).

SMIC ET MINIMUM GARANTI (1)	
FÉVRIER 2019	
Smic horaire	10,03 €
Minimum garanti	3,62 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

SMIC MENSUEL 2019 (1)		
HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h (2)	151 2/3 h	1 521,22 €
36 h (2)	156 h	1 575,55 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 629,88 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 684,21 €
39 h (2)	169 h	1 738,54 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 792,87 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 847,20 €
42 h (2)	182 h	1 901,52 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 955,85 €
44 h (2)	190 2/3 h	2 021,04 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comportant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2019	
PÉRIODICITÉ	EN EUROS
Plafond trimestriel	10 131
Plafond mensuel	3 377
Plafond par quinzaine	1 689
Plafond hebdomadaire	779
Plafond journalier	186
Plafond horaire (1)	25

Plafond annuel : 40 524 €.

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,85
2 repas (1 journée)	9,70

FRAIS PROFESSIONNELS 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,60
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,80
Restauration hors entreprise	9,20

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1 643	1 645
2017	1650	1 664	1 670	1 667
2018	1671	1699	1733	

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2018	1 ^{er} trimestre	+ 2,39 %	+ 1,27 %
	2 ^e trimestre	+ 5,27 %	+ 2,10 %
	3 ^e trimestre	+ 6,38 %	+ 3,77 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2016	108,40 + 0,07 %*	108,40 + 0,02 %*	108,56 + 0,17 %*	108,91 + 0,46 %*
	109,46 + 0,98 %*	110,0 + 1,48 %*	110,78 + 2,04 %*	111,33 + 2,22 %*
2017	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	

* Variation annuelle.

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2018/2019	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.
Indice BT01	109,7			
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	- 0,370 %	- 0,369 %	- 0,367 %	- 0,366 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,3662 %	- 0,3614 %	- 0,3608 %	- 0,3668 %
Indice prix tous ménages	103,67*	103,45*	103,47*	
Hausse mensuelle	+ 0,1 %	- 0,2 %	0,0 %	
Hausse 12 derniers mois	+ 2,2 %	+ 1,9 %	+ 1,6 %	

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. * En base 100 année 2015.
Taux de l'intérêt légal au 1^{er} semestre 2019 : 3,40 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,86 % pour tous les autres cas.

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2016	108,20 + 0,47 %*	108,41 + 0,51 %*	108,69 + 0,66 %*	108,94 + 0,72 %*
	109,41 + 1,12 %*	109,89 + 1,37 %*	110,36 + 1,54 %*	110,88 + 1,78 %*
2017	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	

* Variation annuelle.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2016	125,26 + 0,06 %*	125,25 0,0 %*	125,33 + 0,06 %*	125,50 + 0,18 %*
	125,90 + 0,51 %*	126,19 + 0,75 %*	126,46 + 0,90 %*	126,82 + 1,05 %*
2017	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*

* Variation annuelle.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE ⁽¹⁾
28 février 2019	1,44 %
31 janvier 2019	1,46 %
31 décembre 2018	1,47 %
30 novembre 2018	1,51 %
31 octobre 2018	1,52 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2017

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,285 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1 350 € + (d x 0,06)	d x 0,382 €

Attention
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2018 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOT

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM JUSQU'À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2017.

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

	TAUX ⁽¹⁾	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2016. (2) Pour les personnes physiques.

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2017

PUISSANCE	JUSQU'À 1 000 KM	DE 1 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
< 5 CV	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
5 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
6 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
7 CV et plus	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2017.



COMMENT TIRER PROFIT DES RÉSEAUX SOCIAUX

Bien utilisés, les réseaux sociaux peuvent vous aider à doper l'activité de votre entreprise. Démonstration.

En quelques années, les réseaux sociaux ont été adoptés par une majorité d'internautes. Pour preuve, 3,4 milliards d'individus, soit près de la moitié de la population mondiale, les utilisent. À lui seul, Facebook, qui vient de fêter ses 15 ans, revendique 2,7 milliards de membres actifs, dont plus de 35 millions rien qu'en France. Autant de raisons pour les entreprises de prendre position sur ces outils afin de les utiliser pour doper leur activité. Comment ? Un exemple valant mieux qu'un long discours, en voici trois*.

ORGANISER SA TOURNÉE AVEC FACEBOOK



Date de création : 4 février 2004

Type de réseau : grand public, généraliste, B to C

Utilisateurs actifs : 2,7 Mds (monde), 35 M (France)

Laurent et Sylvie, la trentaine venue, ont quitté leurs emplois dans de grandes entreprises parisiennes pour changer de vie. Amoureux de la nourriture mexicaine, ils ont décidé de créer leur food truck grâce auquel ils servent, midi et soir, de délicieux tacos maison à une clientèle fidèle. Installés à La Rochelle, ils ont défini une dizaine d'emplacements qui leur permettent, du lundi au samedi, de couvrir le centre-ville, les zones industrielles mais également quelques villes

voisines comme Rochefort. Ils disposent d'un site Internet sur lequel sont affichés leur carte, leur emplacement et la liste des producteurs avec lesquels ils travaillent. En complément, ils animent une page Facebook à laquelle sont abonnés la plupart de leurs clients.

GRÂCE À CETTE PAGE FACEBOOK, ILS PEUVENT :

- recevoir, via Messenger (la messagerie de Facebook), les commandes de leurs clients et ainsi anticiper leur préparation et mieux gérer leur stock ;
- informer leurs clients, en temps réel, d'un retard ou d'un changement de tournée ou d'une tournée exceptionnelle ;
- réagir aux commentaires et répondre aux demandes d'informations de leurs clients et prospects ;
- faire connaître leurs nouvelles recettes et leurs changements de carte.

CELA IMPLIQUE POUR LAURENT ET SYLVIE :

- de toujours avoir leur smartphone à portée de main ;
 - de répondre rapidement à toutes les demandes ;
 - de poster régulièrement des contenus sur leur page (vidéos sur leur travail, photos de repas, recettes, conseils pour faire un bon taco...).
- Au final, 80 % des échanges qu'ils entretiennent avec leurs clients transitent par Facebook. Et beaucoup de nouveaux clients disent les avoir découverts parce qu'ils étaient eux-mêmes abonnés à l'un de leurs clients.

VENDRE DE LA DÉCO EN UTILISANT INSTAGRAM



Date de création : 6 octobre 2010
Type de réseau : grand public, partage d'images, B to B et B to C
Utilisateurs actifs : 1 Md (monde), 500 M d'utilisateurs quotidiens

Odile est décoratrice d'intérieur depuis 15 ans. Dans son atelier parisien, elle conçoit des objets de décoration qu'elle fabrique en petites séries. Au début, elle diffusait sa production localement, mais depuis qu'elle a ouvert un compte sur Instagram, le réseau social de partage d'images, sa clientèle est internationale.

GRÂCE À INSTAGRAM, ELLE PEUT :

- mettre en ligne de très belles photos d'intérieurs dans lesquels ses créations prennent place ;
- changer régulièrement les photos afin de permettre aux clients et aux prospects de mieux se projeter ;
- échanger avec sa communauté de fans afin de faire évoluer ses produits ;
- vendre ses produits grâce aux liens intégrés dans les photos et qui

Recrutez sur LinkedIn

LinkedIn compte plus de 300 millions de membres actifs, dont environ 10 millions en France. Cet outil, sur lequel les cadres viennent présenter leurs compétences, est fréquemment utilisé par les entreprises. Ces dernières y trouvent, notamment, de nouveaux collaborateurs, mais également des partenaires. Pour les attirer, elles mettent très souvent en avant leur expertise (publication de contenus techniques, de livres blancs, animation de groupes de travail...).



ADIEU GOOGLE+

Le réseau social lancé par Google en 2011 pour concurrencer Facebook n'a jamais rencontré son public. Il sera officiellement « fermé » le 2 avril prochain et les comptes de ses utilisateurs seront supprimés.

pointent sur son site de vente en ligne (une fonctionnalité proposée par Instagram).

CELA IMPLIQUE POUR ODILE :

- de poster chaque jour de nouvelles photos ;
 - de répondre sans attendre aux demandes de ses fans ;
 - de réagir « au quart de tour » lorsqu'un problème lui est signalé.
- En moins de 5 ans, Odile a réuni une communauté de plus de 80 000 fans dans le monde entier. Cette communauté, en progression régulière, représente aujourd'hui plus de 70 % de sa clientèle.

METTRE EN AVANT L'EXPERTISE DE SES ÉQUIPES SUR YOUTUBE



Date de création : 14 février 2005

Type de réseau : grand public, partage de vidéos, B to B et B to C

Utilisateurs actifs : plus de 2 Mds d'utilisateurs mensuels

Jean-Pierre a pris la tête de l'entreprise familiale de taille de pierre et de rénovation de bâtiments anciens il y a 4 ans. À cette époque, l'entreprise employait 40 compagnons et travaillait essentiellement sur des commandes publiques. Craignant une contraction de ce marché, Jean-Pierre a décidé de faire connaître sa société dans toute la France et au-delà des frontières. Pour y parvenir, il s'est appuyé sur le réseau social de partage de vidéos Youtube.

VIA LA CHAÎNE CRÉÉE SUR CE RÉSEAU, IL PEUT :

- mettre en ligne des vidéos montrant ses équipes en train de travailler sur des bâtiments prestigieux ;
- diffuser des vidéos expliquant le processus de la taille de pierre ;
- diffuser des interviews de compagnons présentant leur métier et la passion qui les anime ;
- diffuser des interviews de propriétaires de bâtiments restaurés ;
- sous-titrer ces vidéos en anglais pour qu'elles puissent être vues dans le monde entier.

CELA IMPLIQUE POUR JEAN-PIERRE ET SES ÉQUIPES :

- d'alimenter régulièrement la chaîne Youtube ;
- de participer à la création des vidéos ;
- de disposer d'une caméra, d'un logiciel de montage et de former un salarié pour qu'il réalise les prises de vues.

En quelques années, l'entreprise est parvenue à amorcer un changement de clientèle, réduisant ainsi sa dépendance aux marchés publics. Quelques chantiers à l'étranger ont même été décrochés. En outre, valoriser le travail des ouvriers a contribué à favoriser leur implication dans l'entreprise.

Créer des passerelles

Être actif sur les réseaux sociaux ne veut pas dire qu'il faut abandonner son site et son blog. Au contraire, réseaux sociaux et sites constituent des outils complémentaires. Les réseaux sociaux peuvent notamment être utilisés pour pousser des liens pointant sur des contenus présents sur le site de l'entreprise et ainsi favoriser leur visibilité et, plus largement, le trafic sur le site.



DE LA VEILLE AVEC TWITTER

Twitter est un réseau social sur lequel sont poussées beaucoup d'actualités politiques, économiques, technologiques mais également d'entreprises. Dès lors, nombre d'entre elles l'utilisent pour faire de la veille technologique et pour suivre la concurrence.

* LES EXEMPLES CITÉS SONT RÉELS, MAIS LES PRÉNOMS DES PERSONNES ET LES LIEUX D'EXERCICE DES ACTIVITÉS ONT ÉTÉ MODIFIÉS.

QUIZ NICHES FISCALES

1 Les niches fiscales désignent les avantages fiscaux accordés aux contribuables pour diminuer le montant de leur impôt.

Vrai Faux

2 Selon les derniers chiffres, les niches fiscales, au nombre de 474, ont représenté, en 2018, un coût de 100,2 Mds€ pour l'État.

Vrai Faux

3 Une niche fiscale prend toujours la forme d'un crédit d'impôt.

Vrai Faux

4 Ces avantages fiscaux ne sont pas plafonnés.

Vrai Faux

5 Tous les avantages fiscaux sont concernés par le plafonnement global des niches fiscales.

Vrai Faux

6 L'efficacité des niches fiscales n'est plus à démontrer.

Vrai Faux

Résultats

1/ Vrai.
2/ Vrai. Et les prévisions pour 2019 évaluent ce coût à 98,2 Mds€.
3/ Faux. Il peut s'agir d'un crédit ou d'une réduction d'impôt, d'un taux réduit de TVA, d'une exonération.....
4/ Faux. Le montant annuel de ces avantages fiscaux est, en principe, plafonné à 10 000 € par foyer fiscal.
5/ Faux. Ceux qui sont liés à la situation personnelle du contribuable (le quotient familial...) ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (des dons aux associations...) en sont notamment exclus.
6/ Faux. De nombreux rapports montrent l'inutilité de certaines niches fiscales.

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

5				8		2		3
					2			
			9	6		7		4
				3		9	8	
4		1		5		3		6
		3	5		9			
2		8		7	9			
			6					
1		6		4				2

Solution

2	8	6	4	3	5	9	7	1
8	7	3	2	1	4	7	6	5
1	2	4	8	5	7	6	9	3
7	8	3	5	2	9	6	1	4
6	4	9	1	7	5	8	3	2
5	9	2	3	4	6	8	7	1
4	3	8	2	9	6	5	7	1
9	7	6	4	3	1	2	8	5
3	5	1	9	4	8	7	2	6

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avoir voix au chapitre

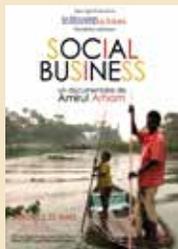
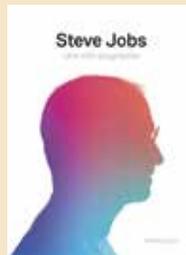
Au Moyen Âge, des collèges de chanoines étaient attachés à des cathédrales ou à des églises. Initialement chargés d'assurer le chant de l'office divin et certaines autres fonctions liturgiques, ces collèges, baptisés chapitres, prirent, au fil du temps, un rôle prépondérant voire exclusif dans les élections épiscopales. Pour avoir le droit de voter, il fallait donc avoir voix au chapitre, autrement dit en faire partie.

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE STEVE JOBS, UNE INFO-BIOGRAPHIE

De ses débuts dans la Silicon Valley à son ultime combat, en passant par le lancement de l'iPhone ou de l'iPad, cet ouvrage explore toutes les facettes de la vie, de la carrière et de la créativité hors norme de Steve Jobs.

De K. Lynch, Éditions Fantask Eds



CINÉMA SOCIAL BUSINESS

Mise en lumière, en compagnie du professeur Yunus, prix Nobel de la paix, du social business. Un concept visant à remplacer la maximisation du profit par le bénéfice social, et adaptable tant aux entreprises multinationales qu'aux très petites entreprises.

De A. Arham

CONSULTATION DES DOCUMENTS SOCIAUX

Associé d'une SARL, j'ai un doute sur la justesse du calcul qui a été effectué pour déterminer mes droits à dividendes. Du coup, je souhaiterais consulter les comptes annuels du dernier exercice. Mais le gérant de la société n'est pas très enclin à me les communiquer. Quels sont mes droits en la matière ?

RÉPONSE : *les associés d'une SARL ont le droit de prendre connaissance, à tout moment, des documents sociaux (comptes annuels, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux des assemblées) se rapportant aux 3 derniers exercices. Ce droit devant s'exercer au siège social par l'associé lui-même. En cas de refus du gérant, vous pouvez demander au président du tribunal d'enjoindre, sous astreinte, à ce dernier de vous les communiquer.*



LES SITES DU MOIS



www.cybermalveillance.gouv.fr

Sur ce site, sont mises en ligne un ensemble de fiches pratiques qui décrivent les principales attaques informatiques dont les entreprises peuvent être l'objet, les comportements à adopter lorsqu'elles surviennent et les précautions à prendre pour limiter les risques.



www.granddebat.fr

Dans le cadre du grand débat national qui s'est ouvert le 22 janvier dernier à l'initiative du gouvernement, les Français peuvent donner leur avis en ligne sur ce site Internet (rubrique « Contribuer en ligne »). Attention, le dépôt des contributions n'est possible que jusqu'au 15 mars prochain.

DON D'ORDINATEURS AUX SALARIÉS

Suite au renouvellement des postes informatiques de l'entreprise, je souhaite donner les anciens ordinateurs à mes salariés. Pouvez-vous me confirmer que ce don est exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu ?

RÉPONSE : *si le don de matériels informatiques aux salariés était, jusque récemment et sous certaines conditions (matériels amortis, ordinateurs complets pourvus des logiciels d'exploitation, prix de revient n'excédant pas 2 000 € par an et par salarié...), exonéré de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu, ce n'est plus le cas pour les dons réa-lisés à compter du 1^{er} janvier 2019. Ces dons constituent désormais des avantages en nature soumis aux charges sociales et à l'impôt.*